

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N^o 20A

18 mai 2018

Lois et règlements

150^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2018

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif *

1. Abonnement annuel :

	Version papier
Partie 1 « Avis juridiques » :	508 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	696 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	696 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,88 \$.
3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,75 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,16 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 254 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières**Page**

Règlements et autres actes

635-2018	Suspension de l'application de certaines dispositions du Règlement sur le transport par autobus à l'occasion du Sommet du G7 de 2018.	3219A
----------	--	-------

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 635-2018, 16 mai 2018

Loi sur les transports
(chapitre T-12)

CONCERNANT la suspension de l'application de certaines dispositions du Règlement sur le transport par autobus à l'occasion du Sommet du G7 de 2018

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur le transport par autobus du Québec (chapitre T-12, r. 16), lequel prévoit notamment que pour effectuer un transport rémunéré de personnes par autobus ou minibus, une personne doit être titulaire d'un permis de transport par autobus délivré par la Commission des transports du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8.1 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) permet au gouvernement, par décret, lors d'événements exceptionnels pour la période et à l'égard des catégories de transporteurs qu'il indique, de suspendre, en tout ou en partie, l'application notamment d'un règlement et de déterminer les conditions auxquelles doit satisfaire un transporteur pour exercer les activités faisant l'objet du règlement visé;

ATTENDU QUE le Canada doit accueillir et organiser le Sommet du G7, qui se tiendra au Fairmont Le Manoir Richelieu, à La Malbaie, les 8 et 9 juin 2018;

ATTENDU QUE la tenue de cet événement exceptionnel exige une organisation particulière pour assurer le transport de membres des délégations étrangères et des personnes impliquées dans l'organisation ainsi que la sécurité de cet événement;

ATTENDU QUE les activités de transport de ces personnes en lien avec la tenue du Sommet du G7 devraient s'étendre sur une période d'un mois, soit du 21 mai 2018 au 21 juin 2018;

ATTENDU QU'il y a lieu de s'assurer que des autobus et des minibus puissent rapidement être rendus disponibles en nombre suffisant pour permettre le transport de ces personnes à l'occasion de la tenue du Sommet du G7;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 et du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose, un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi et il peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 et du deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi le motif justifiant l'absence de publication et une telle date d'entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, il y a urgence compte tenu des circonstances suivantes :

— si l'application de certaines dispositions du Règlement sur le transport par autobus n'est pas suspendue à temps, le nombre d'autobus ou de minibus disponibles sera insuffisant pour satisfaire aux besoins de transport de membres des délégations étrangères et de personnes impliquées dans l'organisation ainsi que dans la sécurité du Sommet du G7;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE, dans le cadre des activités du Sommet du G7, soit suspendue, aux conditions prévues ci-dessous, l'application des dispositions de l'article 1 et du paragraphe 1^o de l'article 4 du Règlement sur le transport par autobus du Québec (chapitre T-12, r. 16);

QUE cette suspension ne trouve application :

1^o que pour la période comprise entre le 21 mai 2018 et le 21 juin 2018;

2^o qu'au regard du transport rémunéré par autobus ou minibus de membres des délégations étrangères ou de personnes impliquées dans l'organisation ou la sécurité du Sommet du G7, effectué à la demande d'une entité gouvernementale, dont la Sûreté du Québec ou un corps policier;

3° qu'au regard d'un transport effectué par une personne titulaire dans une autre province d'un permis en vigueur l'autorisant à effectuer le transport de personnes par autobus ou minibus;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ FORTIER

68645

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Transport par autobus à l'occasion du Sommet du G7 de 2018 — Suspension de l'application de certaines dispositions..... (Loi sur les transports, chapitre T-12)	3219A	N
Transports, Loi sur les... — Transport par autobus à l'occasion du Sommet du G7 de 2018 — Suspension de l'application de certaines dispositions..... (chapitre T-12)	3219A	N

